

Règlement ministériel du 6 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les PC12 et PC17 entre Noerdange et Niederpallen à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur les PC12 et PC17 entre Noerdange et Niederpallen ;

A r r ê t e:

Art. 1^{er}.- Pendant la durée de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans les deux sens à l'exception des cyclistes et des véhicules à traction animale :

- sur les PC12 et PC17 entre Noerdange et à Niederpallen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 avec le panneau additionnel « excepté cycliste – excepté véhicules à traction animale ».

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch